



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organisation de la production

Question écrite n° 45184

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les propositions formulées par l'administration concernant les mesures d'application de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, en particulier son article 59. La représentation nationale, par cet article, tirant expérience des difficultés spécifiques rencontrées dans certains secteurs peu organisés comme les fruits et les légumes et l'élevage bovin et ovin, et face en particulier à la puissance de la grande distribution, a voulu relancer l'effort d'organisation de la production. Or, d'après les propositions de différenciation des aides selon le niveau d'engagement des producteurs que vient d'émettre le ministère de l'agriculture, il est envisagé d'attribuer le même niveau d'aide à des éleveurs adhérents de groupements de producteurs, apporteurs de capital pour construire la filière et qui livrent l'intégralité de leur production à ce groupement, qu'à des éleveurs adhérents d'associations départementales, qui règlent souvent une cotisation symbolique et dispersent leur production entre plusieurs acheteurs. Cette approche, qui vise à attribuer le même niveau d'aide à ces deux types d'éleveurs, reconnaît implicitement que leur degré d'organisation et leur niveau d'engagement est équivalent, ce qui est en général loin d'être le cas. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette non-différenciation des aides qui s'écarte de l'esprit de la loi susmentionnée dont l'objectif était de progresser dans l'organisation de la production.

Texte de la réponse

La réforme de l'organisation économique inscrite dans la loi d'orientation agricole promulguée le 9 juillet 1999 doit permettre de consolider et d'améliorer les relations entre les éleveurs et leurs partenaires d'aval, en vue de mieux réguler le marché, de créer les conditions d'un développement des politiques de qualité et de segmentation des marchés susceptibles de créer davantage de valeur ajoutée et de répondre aux attentes des consommateurs. L'article 59 de la loi dispose ainsi que peuvent être reconnues en qualité d'organisations de producteurs les coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale et les associations entre producteurs, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé. La loi a laissé ouvert le choix sur les modes d'organisation des éleveurs, qui peuvent confier la commercialisation de leurs produits à leur organisation de producteurs ou conserver la maîtrise des transactions commerciales, et elle a précisé que les aides réservées aux producteurs organisés seraient modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. Dans ces conditions, et à la suite d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des critères ont été définis permettant de distinguer deux niveaux dans chacune des différentes catégories d'organisations de producteurs reconnues. La nature des engagements, au sein d'une coopérative, est, par essence, différente des engagements d'un éleveur dans une association. Même à son niveau le plus élevé d'organisation, une association n'est pas un opérateur commercial et n'est pas, notamment, en mesure de s'impliquer financièrement dans des outils d'aval des filières. Néanmoins, au-delà de ce constat, il paraît important, en vue de favoriser la dynamique d'organisation, d'inciter tous les éleveurs à aller vers des niveaux supérieurs d'organisation. Cette démarche de progrès est plus

importante que la prise en compte, à un moment donné, des avantages et inconvénients des différentes formes d'organisation économique mises en place dès 1960 mais dont le bilan s'avère encore insuffisant. C'est pour ces raisons qu'il est souhaitable que tous les éleveurs puissent être incités à évoluer vers des niveaux supérieurs d'organisation et puissent bénéficier, lorsqu'ils font cet effort et conformément à la loi, du taux maximum des aides réservées à l'organisation. C'est aussi ce qui conduit à imposer que, pour les associations d'éleveurs, ce niveau haut devra garantir la capacité de l'association à disposer d'un outil de connaissance exhaustive des transactions de ses adhérents. Seul un tel outil permettra à ces associations d'avoir une réelle capacité d'orientation de la production et d'organisation des marchés. L'ensemble de ce dispositif, dont le caractère évolutif et innovant est de nature à réunir le plus grand nombre de producteurs, devrait favoriser le renforcement de l'organisation économique et lui permettre de réussir à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés par la loi d'orientation économique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45184

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2371

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5755